

## **NE\_GERICHTE CCC.2007.50 vom 25. Juni 2008**

NE Tribunal cantonal, 2008-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2007.50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.50)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2007.50 du 25 juin 2008

IT: NE\_GERICHTE CCC.2007.50 del 25 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La société simple formée par les parties semble effectivement dissoute, dans la mesure où le but commun, qui selon toute vraisemblance consistait à se loger ensemble, n'existe plus. Au vu des principes susmentionnés, la liquidation de la propriété commune constituée en société simple par les parties est une opération qui doit être effectuée préalablement à la liquidation du régime matrimonial, selon les règles ordinaires des art. 530 ss CO, intellectuellement, mais son lien évident avec la liquidation du régime matrimonial, selon les actes procéduraires des parties, impose de la traiter dans le cadre de la procédure de divorce. Or la demande en nomination d'un liquidateur du 14 novembre 2006, certes adressée au Tribunal matrimonial, ne pouvait s'interpréter comme une requête de mesures provisoires, et elle a été traitée comme une procédure distincte de celle du divorce. Etant donné qu'il ne ressort pas du dossier que la recourante se serait désistée de ses conclusions relatives à la liquidation de la société simple formée par les parties dans le cadre de la procédure de divorce, la litispendance, qui doit être relevée d'office ( Bohnet , CPC N commenté, 2<sup>ème</sup> édition, n° 2 ad art. 162), s'opposait à l'ouverture d'un nouveau procès sur le même objet.

#### **E. 7**

Sur le fond, enfin, le règlement judiciaire des prétentions nées de la société simple ne peut consister (sauf accord des parties) en la désignation d'un liquidateur chargé de vendre l'immeuble au meilleur prix. Comme le soulignait une jurisprudence ancienne mais encore pertinente (ATF 78 II 302, JT 1953 I 354,361), ni le droit de la société simple, ni les règles sur la liquidation du régime matrimonial ne permettent l'attribution d'un bien détenu en propriété commune à l'un des époux. Selon l'article 651 al.2 CC , auquel renvoie l'article 654 al.2 CC, le juge doit ordonner, à défaut d'entente entre parties et de partage possible en nature, la vente aux enchères, soit publique, soit entre époux, et régler le sort du produit de la vente en fonction des créances de chacun. Pour préserver les droits de recours des parties, préoccupation de l'arrêt du 5 octobre 2006 de la Cour de céans, un jugement séparé, sur le principe des enchères, pourrait être envisagé.

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le jugement rendu le 23 avril 2007 par le président du Tribunal civil du district de Boudry peut être maintenu, par substitution de motifs (voir par ex. CCC.2006.150 ), d'où le rejet du recours.

#### **E. 9**

La recourante supportera les frais de recours, alors qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.